

Commune de Dompierre

Coordonnées moyennes : 2'557'200 / 1'173'500



Plan d'affectation communal

17 mars 2024 – Version pour enquête publique

Règlement

Approuvé par la Municipalité de Dompierre dans sa séance du _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Blaise Morand Stéfany Cachin-Moreira

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du _____

Le Président : La Secrétaire :

Steve Nicolier Nicole Rouiller Morand

Soumis à l'enquête publique

du _____ au _____

Le Syndic : La Secrétaire :

Blaise Morand Stéfany Cachin-Moreira

Approuvé par le Département compétent.

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____

Sommaire

1. Dispositions générales	3
2. Dispositions particulières	6
3. Zone centrale 15 LAT	11
4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle.....	15
5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino.....	16
6. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière.....	17
7. Zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères.....	17
8. Zone de verdure 15 LAT – parcs et sport	18
9. Zone d’activités économiques 15 LAT	18
10. Zone de desserte 15 LAT	21
11. Zone agricole 16 LAT.....	21
12. Zone agricole protégée 16 LAT - vergers.....	21
13. Zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques.....	22
14. Zone des eaux 17 LAT.....	22
15. Aire forestière 18 LAT.....	22
16. Zone de desserte 18 LAT	23
17. Dispositions finales.....	24

1. Dispositions générales

But du plan

Article 1

- ¹ Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts de :
 - a. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;
 - b. créer un milieu bâti compact ;
 - c. définir les zones à bâtir de telle manière à ce qu'elles répondent aux besoins prévisibles à l'horizon de planification (15 ans) ;
 - d. régler la constructibilité et les possibilités d'aménagements extérieurs ;
 - e. préserver les espaces verts et patrimoniaux de la zone à bâtir ;
 - f. maintenir un milieu bâti favorable à l'activité économique ;
 - g. protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.

Périmètre

Article 2

- ¹ Les dispositions du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.
- ² Le périmètre est fixé sur le plan.

Affectation

Article 3

- ¹ Le présent plan d'affectation affecte le périmètre aux zones suivantes, telles que figurées sur le plan :
 - a. zone centrale 15 LAT ;
 - b. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle ;
 - c. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino ;
 - d. zone affectée à des besoins publics 15 LAT – déchetterie et cimetière ;
 - e. zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères ;
 - f. zone de verdure 15 LAT – parcs et sports ;
 - g. zone d'activités économiques 15 LAT ;
 - h. zone de desserte 15 LAT ;
 - i. zone agricole 16 LAT ;
 - j. zone agricole protégée 16 LAT - vergers ;

- k. zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques ;
- l. zone des eaux 17 LAT ;
- m. aire forestière 18 LAT ;
- n. zone de desserte 18 LAT.

Contenu superposé

Article 4

- 1 En superposition aux zones, le présent plan d'affectation fixe les contenus superposés suivants, tels que figurés sur le plan :
 - a) Autre zone superposée A (aire forestière 18 LAT) ;
 - b) Autre périmètre superposé A (aire de desserte) ;
 - c) Autre périmètre superposé B (périmètre des espaces extérieurs verts et jardins ICOMOS).

Degré de sensibilité au bruit

Article 5

- 1 Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à l'ensemble du périmètre, à l'exception de la zone d'activités économique 15 LAT pour laquelle un degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué.

Disponibilité des terrains non-bâties

Article 6

- 1 Les parcelles constructibles non bâties doivent être construites dans un délai de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation.
- 2 Au-delà de ce délai, la mesure fiscale suivante est appliquée par la commune :
 - a. Le propriétaire de la parcelle doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe correspond à 1% de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0.5% par année les années suivantes. Le taux est limité au maximum à 5% de la valeur fiscale du terrain.
 - b. La taxe est due par le propriétaire du terrain ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur, et peut faire l'objet d'une charge annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non-paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.
 - c. La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception ;
 - d. En cas de construction d'un bâtiment, la taxe est réduite proportionnellement à la part de droit à bâtir réalisée. Elle est supprimée si la part bâtie atteint au minimum 80%.
 - e. La taxe est prélevée par la Commune.

- ³ La taxe s'applique aux parcelles suivantes qui sont représentées sur le plan d'affectation par « ◆ » : 153.

Utilisation rationnelle des droits à bâtir

Article 7

- ¹ Les projets de construction réalisent au minimum 80% du potentiel constructible alloué par la mesure d'utilisation du sol.
- ² A défaut, la demande de permis de construire doit comprendre une démonstration de la faisabilité de réaliser le solde des possibilités de construire dans des coûts proportionnés.

Définitions

Article 8

- Surface de plancher déterminante ¹ La surface de plancher déterminante (SPd) est la somme des surfaces de plancher de l'ensemble des bâtiments sur un terrain. Elle est calculée conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Dépendances ² Par dépendances, on entend des constructions de surface inférieure à 40 m² distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, et dont les volumes additionnés sont de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardins ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
- Indice d'utilisation du sol (IUS) ³ La notion d'indice d'utilisation du sol se rapporte à la norme en vigueur (SIA 504 421). Il indique le rapport entre les surfaces de plancher déterminantes servant à l'habitation, au travail, à la détente, à la formation, au commerce, aux services et à l'artisanat d'une part et la surface de terrain d'autre part.
- Indice de masse (IM) ⁴ L'indice de masse (IM) indique l'intensité de l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il est calculé conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Indice d'occupation du sol (IOS) ⁵ L'indice d'occupation du sol (IOS) indique la proportion de la surface occupée par les bâtiments sur un terrain donné. Il est calculé conformément à la norme en vigueur (SN 504 421).
- Indice de surface verte (ISV) ⁶ L'indice de surface verte (ISV) indique la part des surfaces naturelles et/ou plantées d'un terrain.

2. Dispositions particulières

Autre périmètre superposé A (Aire de desserte)

Article 9

- | | | |
|--------------------------|--------------|--|
| Destination superposée | ¹ | Ce périmètre est destiné à la circulation des véhicules et des piétons. |
| Dispositions superposées | ² | La construction de bâtiment et de dépendance est interdite. |
| | ³ | Les voies de circulation existantes doivent être maintenues. Elles peuvent être élargies pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. |
| | ⁴ | Les aménagements liés à la gestion des déchets, au stationnement des véhicules motorisés et vélos et les petits aménagements tels que murets, escaliers, mobiliers urbains, etc. sont autorisés pour autant qu'ils n'entravent pas la circulation. |
| | ⁵ | Les aménagements extérieurs doivent se faire dans le respect des valeurs patrimoniales de l'ensemble bâti. Les formes et les matériaux doivent maintenir l'esprit de l'ensemble villageois. |

Autre périmètre superposé B
(Périmètre des espaces extérieurs
verts et jardins ICOMOS)

Article 10

- | | | |
|--------------------------|--------------|--|
| Destination superposée | ¹ | Ce périmètre est destiné à la sauvegarde des qualités historiques spatiales. |
| Dispositions superposées | ² | Les qualités patrimoniales existantes sont protégées. |
| | ³ | Une attention accrue est exigée pour l'intégration paysagère des aménagements. |

Espace réservé aux eaux

Article 11

- | | | |
|--|--------------|---|
| | ¹ | L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral. |
| | ² | Il est figuré sur le plan. |
| | ³ | L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux. |
| | ⁴ | En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. |
| | ⁵ | En dehors des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doit être extensive conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). |

- ⁶ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

Zone de protection des eaux

Article 12

- ¹ Les zones de protection des eaux souterraines sont figurées sur le plan.
- Zone S3 ² En zone de protection des eaux S3, les activités suivantes sont interdites :
- a. extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux ;
 - b. décharge ;
 - c. activités industrielles et artisanales présentant un danger pour les eaux souterraines ;
 - d. constructions au-dessous du niveau ;
 - e. stockage de produits pouvant polluer les eaux soumis à autorisation cantonale.
- Zone S2 ³ En zone de protection des eaux S2, les activités suivantes sont interdites :
- a. toutes constructions, sous réserve de dérogation ;
 - b. fouille et autre mouvement de terres ;
 - c. activités susceptibles de réduire les ressources en eau souterraines ou d'altérer leur qualité ;
 - d. produits phytosanitaires mobiles et difficilement dégradables ;
 - e. épandage d'engrais de ferme, sous réserve de dérogation.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions en lien avec la zone de protection des eaux S3 sont applicables.
- Zone S1 ⁵ La zone S1 de protection des eaux est inconstructible. Seules les activités servant à l'alimentation en eau potable sont admises.
- Au ⁶ Les secteurs particulièrement menacés (Au) des eaux souterraines sont figurés sur le plan à titre indicatif.
- ⁷ Dans ces secteurs, les constructions souterraines sont situées au-dessus du niveau de la nappe.
- ⁸ Des dérogations peuvent être accordées sous réserve d'une prise de position favorable du service cantonal compétent.

Arbres particuliers

Article 13

- ¹ Les arbres particuliers figurés sur le plan sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- Dérogation ² La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- Compensation ³ En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.

- 4 La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- 5 Les dispositions règlementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent pour le surplus.

Biodiversité

Article 14

- | | | |
|--|---|--|
| Végétalisation | 1 | La végétalisation du périmètre du plan légalisé doit être réalisée majoritairement avec des plantes d'essences indigènes et adaptées à la station. |
| Plante et animal néozoaire et néophyte | 2 | Il est interdit d'introduire des animaux ou plantes figurant sur la liste noire ou sur la liste d'observation (watch list) des néophytes envahissantes et pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique. |
| Faune urbaine | 3 | Quelques éléments constructifs spécifiques tendront à favoriser la nidification des oiseaux, des chauves-souris et la présence de petite faune. |
| | 4 | Les clôtures seront réalisées de façon à laisser un passage pour les petits mammifères au ras du sol. |
| Biotope | 5 | Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département compétent. |
| | 6 | Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du DJES. |

Protection des espèces nicheuses

Article 15

- 1 Tous travaux sur l'enveloppe de bâtiment (y.c. démolition) abritant des nids d'hirondelles ou de martinets ne devront être effectués qu'en dehors de la période de reproduction de ces espèces soit entre mi-septembre et fin mars.
- 2 En cas de suppression de nid existant, des nichoirs de remplacement devront être installés en priorité sur le même site mais si cela se justifie ailleurs dans un périmètre de moins de 50 m.
- 3 Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.

Voies de communication historiques

Article 16

- 1 Les voies de communication avec substance d'importance nationale, régionale et locale selon l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont figurées sur le plan à titre indicatif.
- 2 Les murs, talus, éléments bordiers (clôture, fontaines, escaliers, etc.) constitutifs de la substance de ces voies de communication

sont protégés.

- ³ Les tronçons de voies nationales avec substance sont soumis à l'OIVS.

Régions archéologiques

Article 17

Dispositions générales

- ¹ Le service cantonal compétent doit être informée préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 m². Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et conditions.
- ² En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les travaux doivent être immédiatement suspendus et les vestiges signalés au service cantonal compétent.

Région archéologique

- ³ Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif.
- ⁴ Tous les travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charge et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier.

Objets et sites patrimoniaux

Article 18

Recensement architectural

- ¹ La Municipalité tient à disposition du public la liste des objets recensés par l'Etat, au sens de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Ces objets sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Demande préalable et autorisation spéciale cantonale

- ³ Tout propriétaire d'un objet classé monument historique ou porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

Objet d'importance nationale et régionale

- ⁴ Tout propriétaire d'un objet porté à l'inventaire des monuments historiques non classé ou classé monument historique (note *1* et *2* du recensement architectural) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

Objets d'importance locale

- ⁵ Les bâtiments, parties de bâtiments et objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note *3*) doivent être en principe conservés.
- ⁶ Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

Objets bien intégrés

- ⁷ Les bâtiments, parties de bâtiments et objets bien intégrés (note *4*) doivent être en principe maintenus.
- ⁸ Ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

- ⁹ La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Limites des constructions

Article 19

- ¹ Les limites des constructions au sens de la Loi cantonale sur les routes sont indiquées sur le plan.
- ² En l'absence de limites indiquées sur le plan, les limites des constructions fixées par la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

Principes généraux de Stationnement

Article 20

- Véhicules motorisés ¹ Le nombre maximal de places de stationnement pour véhicules motorisés est conforme aux normes VSS en vigueur.
- ² Pour les véhicules motorisés, le taux maximal de satisfaction est de 100% pour le logement permanent et 90% pour toute autre affectation.
- ³ Pour les véhicules motorisés, l'aménagement, la modification et la suppression de places de stationnement sont soumises à autorisation.
- Parkings à vélos ⁴ Pour les bâtiments d'au moins 4 appartements et pour les activités, le nombre et le dispositif d'aménagement des places de stationnement pour vélos sont conformes aux normes VSS en vigueur.
- Revêtement ⁵ Le stationnement extérieur destiné aux vélos, voitures de tourisme et autres véhicules légers est aménagé de façon perméable (gravier, pavés non-jointoyés, dalles alvéolées, etc.).

Gestion des eaux

Article 21

- Séparation des eaux ¹ Les eaux claires doivent être séparées des eaux usées.
- Evacuation des eaux claires ² Les eaux claires sont évacuées de façon préférentielle par infiltration dans le sous-sol et/ou par rétention des eaux, conformément au plan général d'évacuation des eaux et aux normes en vigueur.

Energies renouvelables

Article 22

- ¹ Les projets de construction, reconstruction ou transformation favorisent une utilisation des énergies renouvelables, par exemple, par la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture, etc.

3. Zone centrale 15 LAT

Destination

Article 23

- ¹ Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes et aux équipements d'utilité publique.

Mesure d'utilisation du sol

Article 24

- ¹ La mesure d'utilisation est fixée par une surface de plancher déterminante maximale pour chaque périmètre d'implantation des constructions et par les gabarits construits, en l'absence de périmètre d'implantation.

Bâtiments hors des périmètres d'implantation

Article 25

- ¹ Hors des périmètres d'implantation, seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- ² Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.
- ³ Les bâtiments identifiés sur le plan ne peuvent être destinés qu'aux dépôts et activités agricoles.

Bâtiments non destinés à l'habitation et aux activités

Périmètres d'implantation des constructions

Article 26

- ¹ Ces périmètres sont destinés à la construction de nouveaux bâtiments et d'agrandissement, conformément à la destination de la zone.
- ² La surface de plancher déterminante maximale est répartie par périmètre d'implantation comme suit :
 - Périmètre A : 600 m²
 - Périmètre B : 600 m²
 - Périmètre C : 690 m²
 - Périmètre D : 600 m²
 - Périmètre E : 600 m²
 - Périmètre F : 640 m²
 - Périmètre G : 600 m²
 - Périmètre H : 390 m²
 - Périmètre I : 630 m²

Destination

Surface de plancher déterminante (SPd)

		<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre J : 480 m²
Altitude maximale	³	<p>L'altitude maximale au faite est fixée par périmètre d'implantation comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre A : 726 m • Périmètre B : 724 m • Périmètre C : 648 m • Périmètre D : 725 m • Périmètre E : 728 m • Périmètre F : 726 m • Périmètre G : 727 m • Périmètre H : 727 m • Périmètre I : 727 m • Périmètre J : 728 m
Toiture	⁴	Les bâtiments s'inscrivant dans les périmètres d'implantation des constructions A, B, C et D présentent des toitures à deux pans dont le faite et l'orientation sont fixés sur le plan.
Balcon en saillie	⁵	Les balcons en porte à faux et avant-toits peuvent déborder des périmètres d'implantation.

Principes architecturaux spécifiques à la zone

Article 27

Caractère architectural	¹	Le caractère architectural des nouvelles constructions, transformations et reconstructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.
Façades	²	Les façades sont caractérisées par leur composition soulignant un traitement différencié en deux parties distinctes et contiguës du volume, s'exprimant notamment au travers d'une partie en crépis et une autre partie en bois.
	³	Les teintes de façades crépies sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc).
	⁴	Les matériaux naturels de type bois et métal sont autorisés.
	⁵	Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
Toiture	⁶	Les toitures à pans multiples sont obligatoires. La pente doit être comprise entre 50% et 70%.
	⁷	L'orientation des faîtes sont identiques à celles existantes.
Couverture	⁸	Les toitures sont en principe recouvertes de petites tuiles plates traditionnelles dont la couleur correspond à la

dominante du village.

- 9 Les toitures peuvent être partiellement ou entièrement recouvertes de tuiles solaires ou de panneaux solaires.
- 10 Les panneaux solaires couvriront l'ensemble de la toiture ou seront structurés en bandeau, pour viser une intégration harmonieuse.
- Lucarnes et fenêtres de toit 11 Les lucarnes et fenêtres rampantes sont autorisées.
- 12 Les balcons baignoires sont interdits.
- 13 En général, la largeur additionnée des ouvertures ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade correspondante.
- 14 Les lucarnes sont alignées en une seule rangée.
- 15 Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- Avant-toits 16 Sur les façades non contiguës, les avant-toits sont obligatoires et continus, parallèles aux façades et de dimension minimale de 0.8 m.

Altitude du terrain aménagé

Article 28

- 1 L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- 2 La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

Article 29

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, pergola, mur, escalier, cheminement, terrasse, mobiliers urbains, piscine, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

Article 30

- 1 Les constructions souterraines sont autorisées.
- 2 Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

Article 31

- 1 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Dépendances

Article 32

- 1 Les aménagements et petites constructions de type couvert à vélos, cabanon de jardin, pergola, etc. sont autorisés dans l'ensemble de la zone.
- 2 La surface cumulée des dépendances ne peut excéder 5% de la surface de la parcelle concernée.
- 3 Les toits plats, à un pan ou à faible pente, sont autorisés pour les petites constructions et dépendances.
- 4 Les avant-toits ne sont pas obligatoires.

Eclairage nocturne

Article 33

- 1 L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- 2 Les panneaux lumineux sont interdits.
- 3 La Municipalité peut autoriser les panneaux lumineux pour les établissements publics.
- 4 Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

4. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – grande salle

Destination

Article 34

- ¹ Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

Article 35

- ¹ La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse d'au maximum 2 m³ par m².
- ² La hauteur maximale des constructions est de 10 m.

Caractère architectural

Article 36

- ¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

Article 37

- ¹ L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- ² La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

Article 38

- ¹ Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- ² Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

Article 39

- ¹ Les constructions souterraines sont autorisées.
- ² Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

Article 40

- ¹ Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- ² Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

5. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – église et casino

Destination

Article 41

- 1 Cette zone est destinée à l'implantation d'infrastructures publiques et parapubliques telles que bâtiments publics, bâtiments religieux, équipements socio-éducatifs et équipements techniques.

Mesure d'utilisation du sol

Article 42

- 1 La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- 2 Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- 3 Des modifications et agrandissements de petite importance tels que l'aménagement de balcons, d'escaliers, d'accès, de cage d'ascenseurs, de dispositifs d'isolation, de superstructures (ventilations, cheminées, installations solaires, etc.) et de sanitaires sont autorisés.

Caractère architectural

Article 43

- 1 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Altitude du terrain aménagé

Article 44

- 1 L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- 2 La Municipalité peut autorisée des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, etc.).

Aménagements extérieurs

Article 45

- 1 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 2 Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, place de jeu, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains, etc. sont autorisés.

Constructions souterraines

Article 46

- 1 Les constructions souterraines sont autorisées.
- 2 Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

Article 47

- 1 Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum techniquement indispensable.
- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

6. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – Déchetterie et cimetière

Destination

Article 48

- 1 Cette zone est destinée aux infrastructures pour l'exploitation du centre de tri intercommunal et du cimetière.

Mesure d'utilisation du sol

Article 49

- 1 La mesure d'utilisation est fixée par les gabarits construits.
- 2 Seules des reconstructions des bâtiments existants, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades sont autorisées.
- 3 Des modifications et agrandissements de petite importance sont autorisés.
- 4 Des aménagements extérieurs liés à l'exploitation des installations ou aux besoins publics sont autorisés.

7. Zone de verdure 15 LAT – valeurs paysagères

Destination

Article 50

- 1 Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers.

Constructibilité et exploitation

Article 51

- 1 Elle est inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par leur destination.
- 2 Seuls les aménagements reconvertibles de type terrasse en matériaux dégradables (copeaux, etc.), installation pour petit bétail, potager, etc. sont autorisés.
- 3 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.

Plantations

Article 52

- 1 Les arbres fruitiers haute-tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
- 2 La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
- 3 En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
- 4 La compensation sera conforme aux directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).
- 5 Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.

8. Zone de verdure 15 LAT – parcs et sport

Destination

Article 53

- 1 Cette zone est destinée aux installations extérieures de type terrain de sport, parc public, etc.

Constructibilité

Article 54

- 1 Les constructions et installations liées aux activités de sport et de loisirs d'extérieur sont autorisées (vestiaires, buvette, sanitaires, etc.).
- 2 L'indice d'occupation du sol est au maximum de 0.05.
- 3 La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faîte.
- 4 Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- 5 L'indice de surface verte est au minimum de 0.9.

9. Zone d'activités économiques 15 LAT

Destination

Article 55

- 1 Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales.

Mesure d'utilisation du sol

Article 56

- 1 La mesure d'utilisation du sol est par un indice de masse maximal de 3 m³/m².

Principes architecturaux spécifiques
à la zone

Article 57

- Généralités ¹ Les principes architecturaux spécifiques à la zone centrale 15 LAT sont applicables.
- ² Les teintes de façades sont inspirées majoritairement des couleurs traditionnelles du bâti villageois de la région (ocre jaune ou rose, nuance de gris pâle, blanc).
- ³ Les matériaux naturels de type bois sont autorisés.
- ⁴ Les réclames, écriteaux et enseignes doivent s'harmoniser avec l'aspect général des façades.
- ⁵ Les toitures à pans sont obligatoires.
- Ordre ⁶ L'ordre non contigu est obligatoire.
- Distance aux limites ⁷ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum.
- ⁸ Cette distance ne s'applique pas aux parcelles du domaine public, où les constructions peuvent être implantées sur les limites de construction ou en retrait.
- Hauteur ⁹ La hauteur maximale des constructions à la sablière est de 10 m.

Altitude du terrain aménagé

Article 58

- ¹ L'altitude du terrain aménagé correspond globalement à l'altitude naturelle du sol.
- ² La Municipalité peut autoriser des modifications ponctuelles du terrain (rampe de parking, muret, quai de chargement, etc.).

Aménagements extérieurs

Article 59

- ¹ Les aménagements extérieurs s'harmonisent avec le caractère des lieux.
- ² Les aménagements de type place de stationnement, couvert à vélo, mur, escalier, cheminement, mobiliers urbains sont autorisés.

Constructions souterraines

Article 60

- ¹ Les constructions souterraines sont autorisées en général dans les zones constructibles.
- ² Par construction souterraine, on entend des locaux dont les 70% au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel, dont une face au plus reste entièrement dégagée après l'aménagement.

Superstructures

Article 61

- ¹ Les superstructures peuvent déroger à la hauteur des constructions mais doivent être limitées au minimum

techniquement indispensable.

- 2 Elles font l'objet d'un traitement architectural soigné.

Eclairage nocturne

Article 62

- 1 L'éclairage nocturne limitera au maximum les émissions lumineuses indésirables.
- 2 Les panneaux lumineux sont interdits.
- 3 Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

10. Zone de desserte 15 LAT

Destination	Article 63
	¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public en zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
Constructibilité et exploitation	Article 64
	¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

11. Zone agricole 16 LAT

Destination	Article 65
	¹ Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserment.
Dispositions particulières	Article 66
	¹ L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.

12. Zone agricole protégée 16 LAT - vergers

Destination	Article 67
	¹ Cette zone est destinée à la protection des valeurs paysagères des vergers.
Dispositions particulières	Article 68
	¹ L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.
Plantations	Article 69
	¹ Les arbres fruitiers haute-tige existants sont protégés. Ils doivent être maintenus durablement.
	² La Municipalité peut autoriser l'abattage des arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.
	³ En cas d'abattage dérogatoire, une compensation équivalente est obligatoire sur le site.
	⁴ La compensation sera conforme aux directives édictées par

l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

- ⁵ Les dispositions réglementaires du règlement communal de protection des arbres communales s'appliquent en général.

13. Zone agricole protégée 16 LAT – liaisons biologiques

Destination

Article 70

- ¹ Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserement.
- ² De plus, elle est destinée à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire.

Dispositions particulières

Article 71

- ¹ L'utilisation de la zone agricole 16 LAT est définie par le droit fédéral et cantonal.
- ² Les installations et constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune (clôtures étanches, murs de continus, constructions d'envergure, etc..) ne sont en principe pas admises.

14. Zone des eaux 17 LAT

Destination

Article 72

- ¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

Dispositions particulières

Article 73

- ¹ Les dispositions du droit fédéral et cantonal s'appliquent.

15. Aire forestière 18 LAT

Destination

Article 74

- ¹ L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociale et économique.

Dispositions particulières

Article 75

- ¹ L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m de la limite forestière statique.
- ³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

16. Zone de desserte 18 LAT

Destination

Article 76

- ¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public hors zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Constructibilité et exploitation

Article 77

- ¹ Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes s'appliquent.

17. Dispositions finales

Dérogation

Article 78

- ¹ A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent plan d'affectation et de son règlement.

Abrogation

Article 79

- ¹ Le présent plan d'affectation abroge dans les limites de son périmètre toute disposition antérieure, en particulier :
 - Plan générale d'affectation de Dompierre, 14.06.2011
 - Plan partiel d'affectation créant une zone de déchetterie au lieu-dit « Bois de Léchaire », 29.09.2000
 - Plan de zone réservée communale parcelles n° 74 et 239, 12.04.2021
 - Plan de zone réservée communale, 12.03.2020 (recours pendant)

Approbation et entrée en vigueur

Article 80

- ¹ Le plan d'affectation est approuvé par le Département compétent.
- ² Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Demande de permis de construire

Article 81

- ¹ Outre les pièces stipulées par la législation cantonale, les dossiers de demande de permis de construire doivent être munis des pièces nécessaires à démontrer la conformité aux dispositions réglementaires.